

Règlement ministériel du 21 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Capellen à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Festival Luxembourgeois du Cyclisme Féminin », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Capellen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la 1^{ère} étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR105 en provenance de Septfontaines et en direction de Hobscheid (CR105 PR10,00+500 – CR105 PR4,50+170) ;
- le CR106 en provenance de Hobscheid et en direction de Steinfort (CR106 PR23,50+346 – CR106 PR22,52+205) ;
- le CR109 en provenance de Steinfort et en direction de Koerich (CR109 PR0,00+453 – CR109 PR1,50+297) ;
- le CR189 en provenance de Goebange et en direction de Septfontaines (PR2,00+427 – CR189 PR4,00+242) ;
- le CR189A en provenance de Goebange et en direction de Septfontaines (PR0,00+000 – CR189A PR1,50+170).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la 1^{ère} étape de la manifestation, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR109 entre Steinfort et Hobscheid (CR109 PR0,00+453 – CR109 PR1,50+297).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la 2^{ème} étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N13 en provenance de Garnich et en direction de Dahlem (N13 PR4,01+283 – N13 PR4,50+495) ;
- le CR106 en provenance de Dahlem et en direction de Hivange (CR106 PR12,50+210 – CR106 PR13,50+109) ;
- le CR106 en provenance de Hivange et en direction de Kahler (CR106 PR14,50+024 – CR106 PR16,50+503).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant le déroulement de la 2^{ème} étape de la manifestation, l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids en charge supérieure à 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR103 entre Dippach et Holzem (CR103 PR4,00+430 – CR103 PR7,50+057).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,7.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 29 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 21 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch